

N° 202

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1994.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 décembre 1994.

PROPOSITION DE LOI

tendant à étendre aux agriculteurs les dispositions de l'article 154 bis du code général des impôts tel que modifié par l'article 24 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle,

PRÉSENTÉE

Par MM. Serge MATHIEU et Henri de RAINCOURT,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Impôts et taxes. – Agriculture.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'une des principales mesures fiscales de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle aménage le régime de déductibilité des cotisations d'assurance sociale versées par les exploitants individuels pour l'aligner sur celui applicable aux salariés.

L'article 24 de ce texte a ainsi modifié la rédaction de l'article 154 *bis* du code général des impôts, et permet désormais aux professions commerciales et libérales de déduire de leur bénéfice imposable l'ensemble des cotisations et versements obligatoires ou facultatifs au titre de la retraite ou de la prévoyance, y compris les primes versées au titre de contrats d'assurance de groupe. Ces versements sont déductibles dans la limite de 19 % de huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale (soit 232 742 F pour 1994).

Pour leur part, les agriculteurs ont, depuis la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, la possibilité de déduire les cotisations de retraite complémentaire versées au régime C.O.R.E.V.A., institué par l'article 1122-7 du code rural.

Or, les règles applicables aux agriculteurs apparaissent particulièrement défavorables. Ces derniers ne peuvent en effet déduire que les seules cotisations de retraite complémentaire versées au seul régime C.O.R.E.V.A., et ce, dans une limite beaucoup plus faible (31 953 F pour 1994).

Afin de répondre à un souci d'équité sociale et de favoriser de manière égale les entrepreneurs quel que soit leur secteur d'activité, il apparaît opportun d'harmoniser ces différentes législations en permettant aux agriculteurs de déduire les cotisations facultatives de retraite et de prévoyance dans les mêmes conditions que celles dont bénéficient les professions commerciales et libérales.

Tel est l'objet de la proposition de loi que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 154 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

I. — Le début de la première phrase du premier alinéa est rédigé comme suit : « Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles et des bénéfices des professions non commerciales... » (*le reste sans changement*).

II. — Dans la deuxième phrase du premier alinéa, après les mots : « de l'époux du commerçant, » sont insérés les mots : « du chef d'exploitation et d'entreprise agricole, ».

Art. 2.

Les pertes de recettes résultant des dispositions de l'article premier sont compensées par une augmentation à due concurrence des droits de consommation visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.